

Décisions

Décision 8535, 14 février 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevettes du Québec — Personnes intéressées au référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8535 du 14 février 2006, a adopté un Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1^{er} al.)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des pêcheurs de crevettes du Québec, une personne doit être titulaire d'un permis l'autorisant à récolter des crevettes dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire) décrites au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), et, au cours de la saison de pêche 2005, avoir récolté des crevettes dans l'une ou l'autre de ces zones et les avoir débarquées dans un port situé au Québec pour qu'elles soient transformées par une usine située au Québec à l'exception de celles de Tabatière Seafood inc, Les Crustacés des Monts inc., La Crevette du Nord Atlantique inc., Les Pêcheries Marinard Ltée, Pêcherie H. Dionne inc., Poissonnerie Fortier & Frères inc. et Les Crevettes Sept-Îles inc.

2. A également droit de vote à ce référendum, toute personne qui est devenue titulaire, depuis la saison de pêche 2005, d'un permis l'autorisant à récolter des crevettes dans une des zones décrites à l'article 1 pour les débarquer à une usine de transformation située au Québec à l'exception de celles de Tabatière Seafood inc, Les Crustacés des Monts inc., La Crevette du Nord Atlantique inc., Les Pêcheries Marinard Ltée, Pêcherie H. Dionne inc., Poissonnerie Fortier & Frères inc. et Les Crevettes Sept-Îles inc.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45820

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Avis d'inscription à la liste électorale dans la Municipalité de Bonsecours

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'avis d'inscription à la liste électorale dans la Municipalité de Bonsecours

ATTENDU QU'une nouvelle élection pour cause d'absence de candidats doit avoir lieu dans la Municipalité de Bonsecours le 12 février 2006;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le président d'élection doit faire parvenir à chaque adresse résidentielle en regard de laquelle aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale soumise à la révision un avis indiquant cette absence d'inscription et comprenant notamment les informations relatives à la révision de la liste électorale et au scrutin;

ATTENDU QUE la présidente d'élection a été informée qu'à la suite d'une erreur d'impression, des informations erronées ont été inscrites sur des avis d'absence d'inscription destinés à des électeurs non domiciliés;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, ces électeurs ne disposaient pas des informations nécessaires pour présenter une demande d'inscription à la liste électorale devant la commission de révision;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit qu'un électeur doit être inscrit sur la liste électorale pour exercer son droit de vote;

ATTENDU QUE la commission de révision a terminé ses travaux depuis le 30 janvier 2006;

ATTENDU QUE suite à la situation décrite précédemment, plusieurs électeurs non domiciliés ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités applicables à la révision ne sont pas adaptées à la situation ici décrite;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 122, 125, 126 et 132 de cette loi de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Municipalité de Bonsecours est autorisée à établir une commission de révision afin de recevoir et d'analyser les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste électorale des électeurs, selon l'horaire suivant:

— le 4 février 2006, de 13 h à 16 h.

3. La présidente d'élection devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser chaque électeur de la municipalité pouvant être concerné par la présente décision.

4. La présidente d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque équipe reconnue en vertu de la section III dudit chapitre et chaque candidat concernés par la décision.

5. La présente décision prend effet le 1^{er} février 2006.

Québec, le 1^{er} février 2006

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45818